L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.

IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.
" Il faut que l'UNION soit conservée."

VENDREDI MATIN, 28 MARS 1834.

POUR GOUVERNEUR:

J. B. DAWSON.

SECOND DISTRICT SENATORIAL :

B. MARIGNY.

Pour le Congrès :—1er. district, CH. GAYARRE,
" 2d " JAMES BRADFORD,
" 2d " L. MOORE.

ALDERMEN

1er. district—G. SCHMIDT ET JAMES SAUL.
2d. do. FELIX LABATUT.
3e. do. HUGUES PEDESCLAUX,
4e. do. J. BERMUDEZ,
5e. do. EDGARD MONTEGUT,
6e. do. J. FRERET,
7e. do. S. D. DIXON,
8e. do. F. BUISSON.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 28 mars.

Il y a des personnes qui, en naissant, ont été bien maltraitées du côté de l'intelligence; ou l'auteur de l'écrit auquel nous répondons est de ce nombre, ou il y a de sa part une mauvaise foi insigne. Quand nous avons fait l'éloge de l'institution des banques, nous n'avons pas nié qu'elle fût sujette à des abus. Aussi avons-nous ajouté que les détracteurs de ces institutions devaient examiner, Avant de se laisser aller à des sentiments de haine contre elles, si la somme du bien produit par elles ne l'emporte, pas sur la somme du mal.

Nous avons prouvé, nous, par des faits, que les banques ont été le signal de la liberté, chez les peuples où elles se sont établies. Il faut maintenant que celui qui nous attaque, nous prouve, à son tour, par des faits, que ces institutions conduisent à l'esclavage. Nous attendons sa réponse. C'est une bonne occasion qui lui est offerte pour nous faire voir qu'il est excellent logicien, nous espérons qu'il ne la laissera pas échapper. Et surtout qu'il ne s'imagine pas nous avoir répondu en disant: *les banques font la fortune des uns, la ruine des autres et voilà tout* ; car ce serait là de la logique peu persuasive.

Le bateau-à-vapeur NIAGARA, en allant d'ici aux Opelousas, a frappé contre un chicot et a coûlé dans le bayou; il est à deux pieds au-dessus de l'eau. Ce bateau était assuré pour $2000, et avait 500 barils de provisions, &c.

ASYLE DES ORPHELINS.

La secrétaire de cette institution a le plaisir d'accuser la réception de $50, qui lui ont été envoyées dans une lettre à son adresse, par la poste. Il remercie au nom des directeurs la personne généreuse, qui a fait ce don à l'institution.

Le trésorier de l'Asile des Orphelins, en annonçant que le montant de la recette de la soirée donnée le 25, au théâtre de la rue du Camp, s'est élevé au total net de 828 piastres, adresse ses remercîmens aux amateurs, et aux dames attachées à ce théâtre, qui ont contribué si efficacement à cette bonne œuvre.

NOUVELLES RECENTES D'ESPAGNE.

Le navire *Alciope*, parti de Cadix le 7 février, a fourni aux éditeurs de Boston quelques détails qui ne nous étaient pas connus.

Il y a eu quelques engagemens sérieux, vers le milieu de janvier, dans Alaba, Guipuscos, la Biscaye et la Navarre, entre les Carlistes et les troupes Royalistes. L'affaire la plus importante a eu lieu, dans les villages de Nazar et d'Asarta, en Navarre, entre une division de 6000 Carlistes, commandés par Zumala Caregui, et deux mille royalistes, commandés par le général Lorenzo et le colonel don Marcelino Oras.—Après un combat opiniâtre de deux heures, le colonel Gomez de Barreda, est parvenu à mettre les rebelles en déroute, à la pointe de la bayonnette.

CADIX, 26 janvier.

La nuit dernière la tranquillité publique a été troublée. De nombreux groupes de libéraux se sont promenés par les rues, demandant de nouvelles institutions, des garanties solides, et menaçant les carlistes et les partisans du despotisme, criant à haute voix contre les prêtres et les moines. Le gouverneur a rendu, aujourd'hui, une proclamation dans laquelle il désapprouve cette conduite. Le fait est qu'il n'y a pas moyen d'arrêter le torrent de l'opinion publique en faveur des institutions libérales : on a pu le contenir, mais à présent la chose est impossible.

NOUVELLES RECENTES DU MEXIQUE.

Nous avons reçu hier par notre correspondance de Véra-Cruz, des journaux de cette ville jusqu'au 1er. mars, et de Mexico jusqu'au 20 février. Nous n'avons rien trouvé qui mérite une mention, que le décret suivant du gouvernement général :

MEXICO, 15 février 1834.

On vient de rendre le décret suivant, concernant les étrangers.

Art. 1er. Tous les étrangers qui n'appartiendront point aux corps diplomatiques des différentes nations, qui sont représentées dans les Etats-Unis Mexicains, devront se rendre au gouvernement, dans les huit jours qui suivront la publication, pour y déclarer leurs noms et prénoms, celui de leur patrie, leurs professions, le lieu de leur résidence, et les motifs qui les ont amenés dans ce pays ; ils doivent aussi exhiber les passeports dont ils sont pourvus, et qui leur ont servi pour entrer dans l'étendue du territoire de la république.

Art. 2. Tous les étrangers qui ne se conformeront pas au dit réglement, seront condamnés à une amende de cent piastres, et seront, en outre, sujets à toutes les dispositions subséquentes qu'il plaira au gouvernement général de prendre à leur égard.

Art. 3. A l'avenir, tous les chefs de pensions et auberges, sont tenus de venir, tout de suite, déclarer au gouvernement tous les étrangers qui seront logés chez eux ; et à défaut par eux de se conformer au dit article, ils seront condamnés chacun à une amende de vingt cinq piastres.

Art. 4. Tous les gardiens des postes militaires, et des portes de ville ; seront tenus de donner connaissance des présentes dispositions, à tous les étrangers qui y entreront; et à cet effet, il leur remettront à chacun, un exemplaire imprimé, de la susdite ordonnance, afin que personne ne l'ignore.

Fait et décrété au palais du gouvernement général,
Le 13 février 1834.

CONGRES MEXICAIN.

Discours prononcé par son excellence, le vice-président de la république, pour la clôture de la session extraordinaire.

" *Messieurs les Députés et Messieurs les Sénateurs,*

" Nous avons fait connaître au peuple tous les détails de la crise que la république a eu à essuyer durant la session extraordinaire de cette année. Jamais nos ennemis ne se sont montrés plus redoutables. Jamais ils ne nous ont opposé une résistance mieux soutenue et mieux combinée, et jamais nous n'avons obtenu de plus heureux résultats. Une partie considérable de l'armée en proie à la séduction et au fanatisme religieux, a pris une part active dans nos démêlés. Des principes désorganisateurs ont été répandus dans toutes les parties de la république, au point qu'ils ont excité de toute part des cris d'indignation. A toutes ces causes de désordre et de perturbation, nous avons opposé la force des lois qui ont été établies dans le véritable intérêt de notre pays.

" Le mal a été attaqué dès son origine, quoiqu'il paraît très-difficile d'y porter remède. Ni la crainte de faire renaître d'anciens préjugés, ni les menaces impudentes de la force armée, ni les ravages d'une peste contagieuse, qui est venue joindre ses maux à ceux de la révolution, n'ont pu vous faire abandonner le poste où la nation vous a placés pour veiller à son salut.

Votre zèle embrassait tout, et tandis que l'armée fidèle remportait des victoires et désarmait ses ennemis ; tandis que son président citoyen, ajoutait de nouveaux lauriers à sa gloire, vous asseyiez les bases d'une prospérité durable, et à l'abri des assauts des factieux.

L'armée vous a demandé avec instance des réformes pour le bien public, et en même temps compatibles avec la récompense due au mérite des dignes soldats qui ont défendu les institutions de notre pays.

La nation qui avait commencé à payer la dette occasionnée par les dépenses énormes et les dilapidations de temps plus reculés, s'est vue forcée d'avoir recours à de nouveaux impôts qui disparaîtront aussitôt que la paix sera rétablie. En vain a-t-on mis en œuvre les ruses du fanatisme pour abolir les droits du peuple ; en vain a-t-on cherché à miner la constitution fédérale, les mexicains connaissent ceux qui voudraient les gouverner en tyrans, ils ont les yeux sur eux, et ils jamais ils osent chercher à exécuter leur plan liberticide ils ne rencontreront que honte et mépris.

Sous l'autorité concédée au gouvernement pour une réforme fondamentale, dans l'instruction publique, il a donné à cet [illegible] l'impulsion que commandait [illegible]. Déjà elles répandent [illegible] nécessaires pour les [illegible] sans préjudice [illegible] nables avec l'état d'[illegible] dépendants d'un clergé étranger, ont été arrêtés, sans blesser la pureté des dogmes ineffables de notre religion divine.

Les hommes de tous les partis ont reconnu que les prérogatives inhérentes au pouvoir souverain de la nation, ne sont point contraires au catholicisme—Sans alarme—sans scandale aucun, et sans la moindre opposition, les lois concernant les dîmes ont été réligieusement observées ; de même que les lois de l'église et les vœux monastiques. Le peuple, dont les préjugés sont mal compris, et dont on s'est toujours servi pour perpétuer les abus, loin de s'opposer à la réforme, a manifesté le plus grand plaisir en la recevant, et a déclaré volontairement au gouvernement, au moment où il était le plus difficile de faire observer la loi, qu'il désirait ne pas être induit en erreur ; combinant ainsi sa liberté avec son bonheur futur.

Les mesures du gouvernement reposant sur de telles bases, j'ai maintenant la satisfaction d'assurer au corps législatif, que la confiance qui a placé le sort de la nation entre ses mains n'a pas été illusoire.

DE LA POLICE ET DE SON UTILITE.

Dans l'état de civilisation, où la plupart des peuples sont parvenus, la police joue le principale rôle dans l'administration des villes; et c'est à elle qu'il appartient de hâter les progrès, ou d'en suspendre le cours. Nous ne voulons point désigner ici, cette police astucieuse et perfide qui, sous le nom de haute police, courbe les peuples sous un joug plus odieux que le despotisme même: nous voulons parler de cette police bienveillante, et pour ainsi-dire paternelle; qui, sous la direction des magistrats, garantit la sûreté publique, et dispense les citoyens d'y pourvoir par eux mêmes. Cette police, dès lors, est une des institutions qui font honneur à un peuple, et qui méritent à ceux qui la dirigent une, popularité incontestée.

Voyons comment la nôtre en agit, et quelles actions de grâce méritent ceux qui y prennent part, ou sur qui en repose toute la responsabilité. Nous possédons un conseil de ville, composé de citoyens auxquels la loi impose des conditions qui puissent être garant de leur sollicitude à protéger toute sorte de propriétés; et la plupart des Aldermen, étant à la fois marchands, et possesseurs d'immeubles, semblent intéressés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Toutes les ordonnances du conseil de ville tendent-elles vers le bien public, et ne s'élève-t-il jamais de discussion, qui n'ayent pour motif que l'intérêt de tous? c'est une question résolue; pour peu que l'on ait assisté à ses séances, où les querelles de quartiers, ont tant de fois retenti; et où beaucoup d'intérêts particuliers l'emportent sur les intérêts généraux, à la faveur de l'esprit de coterie, ou de population qui y prédominait.

Cependant, nombre de sages ordonnances ont été rendues en matières de police, d'autant mieux reçues du public, qu'elles étaient plus indispensables. C'était sans doute un pas de fait; mais, ce n'était pas tout; car les lois les meilleures ne sauraient être utiles qu'autant qu'elles sont mises à l'exécution. Les moyens d'y parvenir ont ils été suffisamment préparés; et la puissance populaire, déléguée à cet effet, a-t-elle été calculée, dans sa force, et dans ses résultats, de façon à ce que la machine administrative puisse marcher sans obstacles, comme sans secousses? si nous examinons les élémens de l'administration, nous y reconnaissons, d'abord, une diversité d'emplois qui, tous, concourent, ou doivent concourir à sa marche; et, si nous considérons, de plus, l'autorité dont chacun des employés est investi, nous n'aurons guères à regretter, que le cumul des fonctions de juge correctionnel, avec celles de maires fonctions, qui demanderaient à être partagées avec un adjoint, seul chargé des détails de la police individuelle qui, de fait, surchargent trop le premier magistrat.

Mais, cette division, peu difficile à obtenir, si le conseil voulait en apprécier l'importance, n'existant pas ; le personnel de l'administration suffirait au besoin, à l'exigence des localités; si chacun se voulait pénétrer du mérite de ses attributions, et les remplir consciencieusement. De nombreux commissaires de police, vacant sans cesse à surveiller l'exécution des réglemens, pourraient prévenir une partie des inconvéniens dont souffre le public; et leur sévérité bien entendue, aurait, en atteignant les délinquans, le double avantage de les faire punir, et d'en diminuer le nombre. N'en doutons pas; c'est à la négligence, ou à l'impérité, que sont dus la plupart des accidens qui affligent les citoyens. La lecture seule du digeste des ordonnances en donnerait la certitude à ceux qui les voudraient consulter; mais, si l'on veut s'arrêter, seulement, à ce qui concerne les moyens préventifs, pris contre l'incendie, ce ne sera sûrement pas le conseil de ville que l'on pourra blâmer; du moins quant à sa prévoyance qu'attestent ses arrêtés.

Il serait inutile sans doute de les relater ici, et nous nous contenterons de en indiquer les principales dispositions. Elles tendent à faire disparaître peu à peu du carré de la ville, les maisons de bois, qui, plus d'une fois en ont compromis l'existence, et à les remplacer, le plus tôt possible, par des maisons de briques. En conséquence, il est défendu d'en bâtir de nouvelles, soit en bois, soit entre poteaux, et d'en couvrir aucune autrement qu'en ardoises, ou en tuiles. Quand aux réparations à faire aux anciennes maisons de ce genre, le Voyer de la ville doit être appelé, pour en apprécier le mérite et l'étendue ; afin que le maire puisse les permettre ou les défendre, bien entendu que l'esprit de la loi doit toujours le guider en cela, et qu'il ne doit souffrir qu'une *réparation* devienne une *restauration* complette. Chaque jour néanmoins, on voit réparer de fond en comble, ou plutôt reconstruire à neuf des maisons de bois, ou entre poteaux, dont on supporte d'abord le toit avec des étais provisoires, pour ensuite refaire en entier la toiture quand est parachevée la maison ! d'autres fois, et aujourd'hui même, sous prétexte de réparer un toit en essentes ; on le refait en entier au mépris des ordonnances ; et, bravant le sentiment général de consternation qu'a excité l'incendie dernier, on ne rougit pas de permettre que, dans la même rue, se préparent de nouveaux foyers de désolation. Et ces monceaux de caisses vides et de matières combustibles qui s'amassent dans les cours, sans égard pour les catastrophes récentes ! ne devraient-ils pas éveiller la surveillance des commissaires ? mais non ; les licences en réparations sont des autorisations sans limites de se jouer des ordonnances ! Et l'encombrement des cours, la bâtisse des hangars, le tir du pistolet, du fusil et des pétards, sont en vain dénoncés aux commissaires. Ils arguent pour leur défense, du déni de justice des juges de cité, sans que jamais ils aient osé s'en plaindre à qui de droit.

C'est donc, en définitive, au conseil de ville, on au maire, qu'il faut adresser des doléances ; puisque ce sont eux qui sont les délégués directs du peuple, dont les commissaires ne sont que de subdélégués. C'est, vers ces autorités supérieures, qu'il ne faut pas craindre d'élever la voix ; pour les engager à remédier à des vices d'administration si crians. Et, puisqu'il semble que le maire actuel soit destiné à se perpétuer dans son emploi, nous ne doutons pas que, pour y acquérir une popularité incontestée, il ne s'évertue à combattre les abus qu'une longue occupation de son emploi, doit lui avoir fait reconnaître. Ce n'est plus de l'opposition qu'il doit voir, dans des avis semblables aux nôtres ; c'est tout simplement le zèle du bien public, et le désir d'exercer, avec indépendance et modération, le plus beau privilège d'un pays libre ; celui d'éclairer de son mieux l'autorité.

Les ordonnances concernant les incendies, étant, pour l'instant, celles qui excitent le plus d'intérêt, c'est sur la négligence à les observer que nous avons dû insister. Il n'est donc pas hors de propos d'ajouter quelques mots, sur la nécessité de se pourvoir de pompes, d'une puissance autre que celles actuellement en usage ; car, à l'exception de la pompe No. 2, dont le secours a été si prompt et si actif, l'on ne peut dire que, pour une ville comme la nôtre, cette partie est totalement négligée ; et l'on ne saurait réclamer de trop promptes mesures, à cet égard, de la sollicitude de l'administration. Des malheurs récens ne permettent plus de demeurer en retard sur ce qu'il semble si important de faire, pour tranquilliser les citoyens justement alarmés !

[L'Entr'acte.]

EXTERIEUR.

FRANCE.

Le droit d'existence et le droit de propriété.

De tant de déclamations monarchiques auxquelles le manifeste de la Société des Droits de l'Homme avait donné lieu, que reste-t-il, après les explications qu'on a exigées de MM. d'Argenson et Audry de Puyraveau ? Les centres eux-mêmes ont pris confondus de cet énorme tapage, soulevé, à quel sujet ? au sujet de l'emprunt fait à Robespierre d'une définition de la propriété plus métaphysique que pratique, et qu'on pourrait adopter aussi bien avec des opinions monarchiques qu'avec des opinions républicaines.

Cette définition se réduit, en effet, à dire que le premier de tous les droits de l'homme en société, c'est d'exister, et que, conséquemment, tous les autres droits sont subordonnés à la condition de respecter celui-ci. Cela veut dire que le sol et la masse de richesses créées qu'une nation de trente millions d'hommes est appelée constamment à défendre contre l'invasion étrangère, sont la propriété commune de cette nation, et qu'il serait injuste que la totalité de la surface cultivée et de la richesse créée fussent aux mains de dix millions d'individus, tandis que vingt millions ne pourraient, même avec leur travail, trouver les moyens d'exister sur ce sol et au sein de ces richesses, qu'ils devraient toujours être disposés à défendre de leur sang contre l'ennemi du dehors.

Dans un tel état de choses, on dirait justement que le droit des dix millions qui possèdent le sol et la richesse créée n'est pas légitime, puisqu'il nuit au droit d'exister [illegible]. Or, le droit [illegible] exclus de toute [illegible] des membres de la communauté passant avant celui de posséder, on serait amené à poser en principe, comme le faisait Robespierre à la Convention, comme l'avait fait avant lui Mirabeau à la Constituante, que le droit d'exister passe avant celui de posséder ; que le second doit être subordonné au premier ; que le gouvernement n'est bon et légitime que quand le droit de posséder est modifié de telle sorte que les masses exclues de toute propriété puissent trouver dans leur travail le moyen plus ou moins facile d'exister. Or, je vous prie, qu'a fait autre chose la révolution, depuis 1789 jusqu'à nous, que de modifier, le droit de ceux qui possédaient en petit nombre, pour le subordonner de plus en plus au droit d'exister qu'avait grand nombre ? Ainsi on a détruit les droits féodaux, qui étaient une manière d'être de la propriété seigneuriale avant la révolution; on a enlevé au clergé les biens dont il était détenteur, parce que cette possession, a-t-on dit, perpétuée entre les mains du clergé, nuisait au droit d'exister de la masse nationale ; on a aboli par le même principe les maîtrises, jurandes, corporations ; on a saisi les biens des émigrés, parce que, laisser ces biens à des hommes armés contre leur patrie, c'était nuire au droit d'exister qui appartenait à la masse nationale armée pour la défense de cette même patrie.

Il n'y a pas une loi dirigée contre les anciens privilèges de corporation, contre les monopoles, contre les inégalités politiques et sociales, qui n'ait eu pour objet et pour effet de subordonner de plus en plus le droit de posséder au droit d'exister. Sous les plus mauvais gouvernemens du monde, on regarde l'établissement et l'entretien des lieux de secours et de charité comme l'obligation chrétienne de ceux qui jouissent du droit de propriété envers ceux qui ne sont pas parvenus encore à faire reconnaître par une révolution leur droit d'exister. Quel est l'objet de toutes les réformes qu'on demande aujourd'hui dans le système d'impôts et dans le système de prohibition et de protection commerciale, si ce n'est de modifier, de détruire quelques-uns des élémens abusifs de la propriété telle qu'elle existe encore, pour ajouter des facilités nouvelles au droit d'exister de la masse, droit antérieur et supérieur à tout autre droit ?

Ainsi donc quand Robespierre a dit à la Convention : "Le droit de posséder trouve sa limite morale dans l'obligation de ne pas nuire à l'existence d'autrui," il a tout simplement exprimé la loi générale du mouvement révolutionnaire et du progrès social depuis 89 jusqu'à nous ; il a rédigé et formulé, dans le langage de la doctrine du contrat social et de la souveraineté du peuple, le principe qu'établissait Fénélon dans sa très monarchique colonie de Salante lorsqu'il disait :

"Il ne faut permettre à chaque famille, dans chaque classe, de pouvoir posséder que l'étendue absolument nécessaire pour nourrir le nombre de personnes dont elle sera composée. Cette règle étant inviolable, les nobles ne pourront faire des acquisitions sur les pauvres ; tous auront des terres ; mais chacun en aura fort peu, et sera excité par là à la bien cultiver." Robespierre n'allait pas même jusque-là ; il ne proposait pas que chaque famille ne pût posséder que la portion de propriété absolument nécessaire à sa subsistance ; mais il demandait un système d'impôt qui subordonnât complètement le droit de posséder à celui d'exister, et qui frappât tout espèce de superflu jusqu'à ce que tous les membres de la société eussent atteint leur nécessaire. C'est un vœu on ne peut plus légitime. Toute la difficulté était dans l'application, et Robespierre est mort à la tâche. *(A continuer.)*

[Par autorité.]

ACTE

Pour incorporer les souscripteurs à la Compagnie Atlantique d'Assurances Maritimes et contre les incendies.

SEC. 1re. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale:* Qu'une Compagnie d'Assurances Maritimes, et contre les incendies, sera établie dans la ville de la Nouvelle-Orléans, avec un capital de "Trois cent mille piastres" divisé en trois mil actions de cent piastres; et que chaque action sera prise et payée par les individus, les compagnies ou les corporations de la manière ci-après spécifiée.

SEC. 2. *Il est de plus décrété*, &c. Que des livres de souscription aux dites trois mille actions, seront ouverts à la Nouvelle-Orléans, le premier lundi d'Avril 1834, sous la surveillance du président et des directeurs de la "Banque des Artisans et des Commerçans," et continueront à l'être pendant dix jours, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures de l'après midi, et que l'époque et le lieu aux quels les souscriptions seront ouvertes, seront annoncés dans deux des journaux publiées à la Nouvelle-Orléans, au moins dix jours avant leur ouverture; et en cas ou le nombre d'actions souscrites se monterait à plus de trois mille, alors les président et directeurs de la dite banque déduiront le montant d'un tel excédent, des plus fortes souscriptions, de manière qu'aucune souscription ne soit réduite tant qu'il en restera une plus forte, et au cas qu'une semblable déduction ait lieu, les dits président et directeurs feront faire des listes de souscriptions ainsi proportionnées, afin que chaque souscripteur puisse connaître le nombre d'actions qui lui aura été accordé.—Mais si la totalité des actions n'avait point été prise dans les dix jours précités pour l'ouverture des livres de souscription, ils seront ouverts de nouveau sous la direction de la première chambre des directeurs, et ils resteront ouverts, après avis dûment donnés de cette nouvelle ouverture, pendant une heure chaque jour, jusqu'à ce que le nombre total soit souscrit.

SEC. 3e. *Il est de plus décrété*, &c. Que les souscripteurs à la dite compagnie, paieront au moment de leur souscription, dix piastres, pour chaque et toute action prise par eux; et que les quatre-vingt-dix piastres restant pour chaque action, seront payées à telle époque que le président et les directeurs de la dite compagnie, ci-après mentionnés, auront déterminé; bien entendu que le paiement en sera garanti par hypothèques sur propriétés foncières, ou en engageant les actions de toute banque ou compagnie de cet Etat maintenant incorporée ou qui pourra l'être à l'avenir à la satisfaction du président et des directeurs susmentionnés.

SEC. 4e. *Et il est de plus décrété*, &c. Que les souscripteurs à la dite compagnie d'Assurances, leurs successeurs et ayant cause, seront et sont, par le présent, formés en corporation et corps politique, sous le titre de "Compagnie Atlantique d'Assurances maritimes et contre les incendies" et continueront ainsi jusqu'au premier Janvier, dix-huit cent soixante, et que sous ce titre, ils seront après à acheter, à recevoir, à posséder des propriétés immobiliaires et mobiliaires, et de vendre, d'aliener de transférer et engager les dites propriétés; et de poursuivre et d'être poursuivis, d'actionner et d'être actionnés de demander et de défendre et d'avoir un sceau commun qu'ils pourront modifier et changer à volonté.

SEC. 5e. *Il est de plus décrété*, &c. Que pour la conduite des affaires de la dite corporation, il y aura neuf directeurs, cinq desquels formeront un quorum, et ils seront annuellement élus au bureau de la dite compagnie, par les actionnaires, aussitôt que quinze cents actions auront été prises,—que le président et les directeurs de la dite banque en donneront avis public, en français et en anglais, dans au moins deux des journaux publiés à la Nouvelle-Orléans, par lequel avis ils indiqueront le jour et le lieu de l'assemblée des actionnaires, pour l'élection des directeurs; que les directeurs qui seront élus par les actionnaires au jour ainsi indiqué, composeront la première direction et éliront un d'entre eux en qualité de président de la dite compagnie; et que les dits président et directeurs seront habiles à servir, en vertu d'une telle élection, jusqu'au second lundi de janvier qui suivra le mois de janvier prochain, et jusqu'à ce que de nouveaux directeurs soient élus.

SEC. 6e. *Il est de plus décrété*, &c. Que l'élection annuelle des directeurs, aura lieu, après la première élection, au bureau de la dite compagnie, le second lundi de janvier de chaque année; que les directeurs alors élus, seront habiles à servir, en vertu de la dite élection, jusqu'au second lundi de janvier de l'année suivante, et jusqu'à ce que de nouveaux directeurs soient élus; et que les directeurs, à la première assemblée après leur élection éliront annuellement un d'entre eux, en qualité de président de la dite corporation, lequel occupera sa place pendant le même laps de tems pour lequel les directeurs auront été élus: Bien entendu que s'il arrivait, à quelque époque que ce soit, qu'une élection de directeurs ou de président n'eut pas lieu, au jour fixé conformément aux dispositions de cet acte, la dite corporation ne sera pas pour cela considérée comme dissoute, et elle pourra, à une autre époque faire l'élection; et le mode de procéder à cette élection sera déterminé par les réglemens de la corporation: Bien entendu, en outre, qu'en cas de vacances, pour cause de mort, de résignation ou de non résidence d'un directeur, cette vacance sera suppléee par la direction.

SEC. 7e. *Il est de plus décrété*, &c. Que les directeurs en fonctions auront le droit de nommer tels officiers, commis et serviteurs, sous leur autorité, ainsi qu'ils le jugeront nécessaire, pour la conduite des affaires de la dite corporation; qu'ils donneront à leurs employés pour leurs services, tel salaire qu'ils trouveront raisonnable; et qu'ils prescriront et établiront tels statuts ou réglemens qui leur paraîtront nécessaires et convenables, pour l'administration de la dite corporation et qui ne seront point contraires à cet acte, ni à la constitution et aux lois des Etats-Unis ou de cet Etat.

SEC. 8. *Il est de plus décrété*, &c. Que la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'assurer les navires et autres bâtimens de mer, les bateaux à vapeur et autres embarcations naviguant sur le fleuve Mississippi ou sur les rivières qui se jettent dans le dit fleuve, le frêt, les gages des matelots, les effets, denrées et marchandises, sur la vie des personnes et les lingots ou la monnaie d'or ou d'argent; contre les risques de mer, de rivière, ou tous autres risques contre lesquels se font habituellement les assurances, et qu'elle assurera également les maisons, magasins et autres bâtisses, les effets, denrées et marchandises, les meubles et autres objets; et que cette compagnie fixera les primes d'assurances sur tout ce qui se trouve ci-dessus détaillé.

SEC. 9. *Il est de plus décrété*, &c. Que les réglemens, restrictions, reserves et dispositions qui suivront, formeront et seront les articles fondamentaux de la constitution de la dite corporation.

1o. Chaque et tout actionnaire aura droit à un vote, pour chaque et toute action qu'il possédera personnellement; bien entendu qu'aucun individu, ni aucune compagnie ou corporation n'aura droit à un nombre de votes au-dessus de "quarante" et que dans toutes les élections de directeurs, les votes seront donnés en personne ou par procuration ; et que personne, après la première élection ne votera, en vertu d'actions transférables dans les trente jours qui précéderont les élections ci-dessus mentionnées.

2o. Nul ne sera éligible en qualité de directeur de la dite compagnie d'assurance qui ne possédera pas, soit en son nom, soit au nom de la société commerciale dont il fera partie, au moins deux actions de la dite compagnie.

3o. Aucune assurance ne sera faite par la dite compagnie, avant que les retraites qui doivent être fournies par les souscripteurs, pour le montant ci-dessus mentionné de quatre-vingt dix piastres sur chaque action, n'aient été reçues et acceptées par les directeurs de la dite compagnie.

4o. Toutes les polices d'Assurances faites par la dite compagnie, seront signées par le président ou deux directeurs, et contresignées par le secrétaire, et auront le même effet que et elles étaient revêtues du sceau de la compagnie.

5o. Le président et les directeurs de la dite compagnie, pourront sur la demande d'un actionnaire, échanger les sûretés reçues pour le montant des souscriptions impayées, pour autres sûretés, comme il est prescrit ci-dessus, seulement, autant de fois qu'ils le jugeront nécessaire: Bien entendu que l'assentiment de la majorité de toute la direction, sera requis pour un tel échange.

6o. Toutes les fois qu'une majorité de tous les membres de la direction, trouvera que les sûretés fournies par quelqu'actionnaire, pour le paiement du montant de ses actions non payées, sont devenues insuffisantes, le dit actionnaire sera requis de fournir des sûretés additionnelles ou d'autres sûretés, à la satisfaction des directeurs et si quelqu'actionnaire, après trente jours d'avis le requérant de fournir les dites sûretés additionnelles ou nouvelles, négligeait ou refusait de le faire, son intérêt dans les actions sera vendu à son profit et il cessera d'être actionnaire dans la dite compagnie.

7o. Avis de l'époque où tout paiement ultérieur sera requis des actionnaires sera donné par les directeurs de la dite compagnie, et sera publié pendant au moins trente jours dans deux des gazettes publiées à la Nouvelle-Orléans.

8o. Tout actionnaire pourra, à telle époque que ce soit, payer comptant aux dits président et directeurs, le montant total de sa souscription, au lieu de donner des sûretés, ou pour retirer celles qu'il aurait données précédemment, et l'actionnaire payant ainsi un tiers, aura droit à recevoir de la dite compagnie, l'intérêt de la somme ainsi payée comptant, en sus du montant exigé par cet acte ou par les directeurs, comme il est dit ci-dessus, au taux de cinq pour cent par an.

9o. Tous les six mois, le dividende provenant des bénéfices de la dite compagnie sera reparti, selon que les directeurs le trouveront convenable, mais l'argent ou les billets reçus pour les primes et les risques qui ne seront pas déterminés à l'époque de la repartition du dividende, ne seront pas considérés comme faisant partie des bénéfices de la dite compagnie. Et, en cas de pertes qui diminueraient le fonds capital de la dite compagnie, aucun dividende subséquent ne sera reparti, avant que les pertes ne soient couvertes par les profits.

10o. Les actionnaires ne seront pas responsables des pertes, au-delà du montant de leurs actions respectives.

11o. La dite compagnie ne pourra traiter ni trafiquer, soit en achetant, soit en vendant, des denrées ou des marchandises; mais elle pourra déposer des hypothèques à elle données pour sureté des actions engagées pour le même objet, des propriétés à elle transférées pour paiement de dettes antérieurement contractées, ou achetées en vente publique, en vertu de jugement ou d'ordres de saisie par eux obtenus, ou de toute propriété mobiliaire ou immobiliaire à eux abandonnée pour cause d'assurances, comme il est dit ci-dessus.

12o. La dite compagnie aura le pouvoir de placer son capital et le dividende non reparti, en actions de toute compagnie incorporée dans l'Etat, ou dans les fonds consolidés, "funded debts" des Etats-Unis, et la dite compagnie aura le pouvoir d'escompter les billets ou obligations ayant au moins dix mois à courir et portant hypothèque, pourvu que l'intérêt perçu ne s'élève pas à plus de huit pour cent.

13o. Les propriétés foncières qu'il sera légal à la dite compagnie de posséder, seront celles que requerra sa convenance, relativement à l'administration de ses affaires où celles qui lui auront été hypothéquées pour sûreté, ou celles qui lui auront été transférées, en paiement de dettes antérieurement contractées, dans le cours de ses transactions, ou celles qu'elle aura achetées par vente, en vertu de jugemens obtenus pour les dites dettes.

14o. Les directeurs de la dite compagnie fixeront, à leur première assemblée, un jour pour recevoir les adresses qui devront être fournies par les actionnaires, ainsi qu'il y est pourvu par la troisième section de cet acte ; et celui des souscripteurs qui négligera de donner des sûretés à la satisfaction des dits Directeurs, perdra au profit de la corporation, le premier paiement fait, comme il est dit plus haut, et cessera d'être actionnaire.

15o. Le président et le secrétaire prêteront serment de remplir fidèlement les devoirs attachés à leurs places respectifs.

16o. Une fois tous les trois ans, la direction soumettra à l'assemblée générale des actionnaires, l'état des affaires de la corporation.

SECT. 10. *Il est de plus décrété*, &c., Que le président, les directeurs et la compagnie de "La Banque des Artisans et des Commerçans," auront le droit de souscrire au fonds capital de la dite compagnie d'Assurances, tel nombre d'actions qui ne dépassera pas deux cent cinquante, et que les obligations (bonds) de la dite banque revêtue de son sceau et signées par le Président et contresignées par le caissier, seront prises en paiement des neuf dixièmes des actions ainsi souscrites, en remplacement des retraites requises par la troisième section de cet acte.

(Signé) ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 10 Mars, 1834.

A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Hobart, Sprague, Les [illegible], Lincoln & Green
Brick Mexico, Smith, Havre, L H Gale
Brick Toma, McCobb, Boston, L H Gale
Brick Ariel, Banks, Norfolk, capitaine
Brick Hayti, Staples, Havane, J W Zacharie
Goë. Assidalise, St. Martin, Havane, T Oxnard, jr.

ARRIVES.

Bateau de remorque Fast Boy, avec le navire anglais Albion, les navires Eleanor et New-Orleans; un navire; 2 bricks et deux goëlettes montant ; à Poverty Point, brick Carrial et la goël. Argo.

Navire Eleanor, Stockton, Marseille.
Navire Albion, Thomas, de Bristol.
Bateau à vapeur Splendid, James, de Cincinnati.
Bateau à vapeur Randolph, Muller, de Nashville.
Bat à vap. Bayou Sarah, Mumford, du Bayou Sarah.

DANS l'*Abeille* de hier, M. HENRY VARILLAT a donné au public et à ses amis, une explication *convenable*, dit-il, de l'article publié contre lui par Messrs. Dormon. Il est malheureux que la justification de ce monsieur ne soit pas appuyée par des faits, car quoi qu'il me avoir jamais reçu aucune avance par Messrs. D. et qu'il déclare que ces Messrs. s'étaient engagés à payer sa traversée de New-York ici, il avoue cependant leur *redevoir* une balance de $106, plus le montant de son passage [50 piastres.] Ces faits cités par lui, sont d'une rigoureuse exactitude; ils sont puisés dans sa condamnation devant les tribunaux; on ne peut rien exiger de plus authentique.

M. H. V. se trouvant calomnié par Messrs. D. leur a demandé satisfaction ; rien de plus juste. Mais le public l'approuvera-t-il de n'avoir pas payé sa dette avant tout? Il nous semble que c'eût été montrer autant d'honneur que de délicatesse en le faisant ! Il a offert, dit-il, un atterrissement avec garantie qui a été refusé ! Que le public sache que M. H. V. a demandé deux ans pour payer sa dette, et qu'il juge du ridicule d'un pareil terme, surtout en pareille occasion ! Que M. H. V. cesse de dire que sa satisfaction les armes à la main, lui a été refusée. C'est complètement faux. Qu'il dise au contraire qu'il a refusé de donner une garantie convenable pour se soustraire au sort des armes.

Les amis de Messrs. D. ont cru de leur devoir de publier cet article.

☞ Les personnes qui désirent les connaître, s'adresseront au bureau de cette feuille. 28 mars—1

LES personnes qui ont acheté des Terrains à Mandeville sont priées de passer au bureau de M. Félix de Armas, notaire à l'encognure des rues Royale et St. Louis, pour signer les actes de vente ; l'arpenteur chargé de les mettre en possession se trouvant sur les lieux à cet effet

28 mars—3 B. MARIGNY.

REÇU et à vendre par le soussigné : Catholicon de Potteer W. W. garanti véritable; Farine d'orge et d'avoine de Robinson; Briquets de Lucifer, pâte de jujubes; Magnésie Effervescente de Moxon; Sirop de calebasse; do. Pectoral balsamique; Bon Chocolat espagnol; Huile empyrumatique, excellent vermifuge pour les chevaux; Encre à marquer le linge; 3 barils Huile de palmachristi blanche 1ère. qualité; 10 do. Alun; 15 do. Sel d'Epsom; 25 do. do. de Glauber; Extrait d'Absynthe 1ère. qualité, &c. &c.

A. A. PEYCHAUD,
28 mars r